

# Agro Gembloux Invest SCRL

## Statuts

24 juillet 2018

### Note importante

Statuts après constitution chez le Notaire Jean Sébastien LAMBIN le 24 juillet 2018

# TITRE I.- DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

## Article 1<sup>er</sup> – Forme juridique.

La société revêt la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée.

Elle peut être transformée en une société d'espèce différente dans les conditions requises par le Code des Sociétés.

## Article 2. – Dénomination.

La société est dénommée AGRO GEMBOUX INVEST.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, notes de commande et autres pièces et documents émanant de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible de la mention "société coopérative à responsabilité limitée" ou des initiales "S.C.R.L".

Elle doit, en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social, du numéro d'entreprise suivi des mots "registre des personnes morales" ou des initiales "RPM", et de l'indication du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social.

## Article 3 - Siège social.

Le siège social est établi à 1180 Uccle, Chaussée d'Alsemberg 999.

Il peut être transféré partout ailleurs dans la Région de Bruxelles-Capitale ou la région de langue française par simple décision du Conseil d'Administration à publier par ses soins à l'Annexe au Moniteur belge.

Le transfert en tout autre endroit de Belgique est de la compétence de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts. La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

## Article 4 - Objet.

La société a pour objet le développement d'activités au profit de ses coopérateurs et veillera, en y consacrant les moyens nécessaires, à l'information et à la formation de ses coopérateurs.

Elle a pour objet, directement ou indirectement, le soutien à des projets entrepreneuriaux ou associatifs en lien avec les domaines d'actions des ingénieurs agronomes, des ingénieurs chimistes et des industries agricoles et des bioingénieurs. Les projets soutenus contribuent à créer une valeur pérenne dans la perspective du développement durable. Les formes de soutien peuvent être diverses, telles que le financement, l'apport de compétences et la promotion.

La société a également pour objet la prise de participation dans des sociétés, la création et la gestion de sociétés filiales, toute activité commerciale, industrielle, immobilière ou de service pouvant contribuer à la réalisation de son objet social ou le favoriser.

Elle peut consentir des prêts ou des garanties à d'autres sociétés.

Elle pourra obtenir et acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabriques, les exploiter, céder et concéder toutes licences.

Ces activités peuvent se faire en nom et compte propre, mais aussi pour compte de ses membres et même pour compte de tiers à titre de commissionnaire, d'organisation ou de consultant.

Elle peut exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social et participer à une telle activité, de quelque façon que ce soit. Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, y compris la gestion ou l'exercice de mandat de gérant ou d'administrateur, dans toutes les sociétés, affaires, associations ou entreprises ayant, en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement.

## Article 5 - Durée.

La société est constituée à partir de ce jour pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Le décès, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

# TITRE II.- CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

## Article 6 – Capital social

Le capital social est illimité.

La part fixe du capital est de vingt mille euros. Il est représenté au moyen de parts sociales nominatives de type A de cinq cents euros chacune souscrites par les associés lors de leur admission.

La partie variable du capital est représenté au moyen de parts sociales nominative de type B de cinq cents euros chacune, souscrite par les associés lors de leur admission.

Un détenteur de parts sociales de type B ne peut détenir plus de dix parts sociales.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune autre espèce de titres sous quelque dénomination que ce soit.

Un nombre de parts sociales correspondant à la part fixe du capital devra à tout moment être souscrit.

Le capital est augmenté ou réduit respectivement par l'admission ou la démission de nouveaux associés, sans modification aux statuts et pour autant que le montant du capital fixe n'est pas ou ne deviendrait pas inférieur au minimum légal.

## Article 8. - Emissions

Outre les parts souscrites lors de la constitution de la société, d'autres parts sociales de type B pourront en cours d'existence de la société, être émises par décision du Conseil d'Administration, qui fixera leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant les époques de l'exigibilité des montants restant à libérer et le taux des intérêts dus sur ces montants.

## Article 9 – Parts sociales

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la société. Elles ne pourront jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultera seulement du registre des associés,

tenu au siège social, et qui indiquera les nom, prénoms, et domicile de chaque associé, la date de son émission, le nombre de parts dont il est titulaire.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une même part, l'exercice des droits y afférent est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire de la part à l'égard de la société.

En cas de démembrement de la propriété d'une part en nue-propriété et usufruit, le titulaire de l'usufruit des parts exerce les droits attachés à celle-ci.

## Article 10 – Cession de parts

Les parts ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'entre associés moyennant l'agrément du conseil d'administration.

Toutefois, elles pourront être transmises à des tiers moyennant l'agrément du conseil d'administration.

Les parts représentant des apports ne consistant pas en numéraire ne peuvent être cédées que dans les conditions, les formes et les délais prévus par la loi.

# TITRE III. ASSOCIES

## Article 11 – Conditions

Pour être admis comme associé, il faut :

- 1) Etre agréé par le conseil d'administration statuant à la majorité simple des voix.
- 2) Souscrire au moins une part et la libérer entièrement, cette souscription comprenant adhésion aux statuts sociaux et le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur
- 3) Etre lié à la communauté gembloutoise, étant Agro Bio Tech – ULg, son personnel, ses étudiants, anciens étudiants, ses sympathisants
- 4) Etre une personne physique pour souscrire des parts sociales de type B.

L'admission d'un associé est constatée par la signature du registre des associés conformément à l'article 357 du code des sociétés.

## Article 12 – Appels de fonds

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

L'associé qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements appelés, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux d'intérêt légal, majoré de deux/pour cent, à dater du jour de l'exigibilité du versement. L'exercice du droit de vote afférent aux parts sociales sur lesquelles les versements régulièrement appelés n'ont pas été opérés, est suspendu aussi longtemps que ces versements n'ont pas été effectués.

## Article 13

Les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur souscription au capital de la société. Il n'existe entre eux aucune solidarité, ni indivisibilité.

## Article 14

Les associés non débiteurs envers la coopérative peuvent donner leur démission durant les six premiers mois de l'année sociale, conformément à la loi.

Celle-ci est mentionnée dans le registre des associés, conformément à l'article 357 du code des sociétés.

Toutefois, cette démission peut être refusée par le conseil d'administration si elle a pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe établie par les présents statuts, de réduire le nombre des associés à moins de trois ou si la situation financière de la coopérative devait en pâtir, ce dont il juge souverainement.

L'associé démissionnaire a droit au remboursement de sa part telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée sans toutefois qu'il ne lui soit attribué une part des réserves.

Toutefois, les remboursements ne pourront excéder annuellement un dixième de l'actif net, tel qu'il figurera au bilan précédent.

Les associés démissionnaires et exclus n'ont pas le droit de demander la dissolution de la société.

## Article 15 – Exclusions

Tout associé peut être exclu s'il cesse de remplir les conditions prévues par les présents statuts ou s'ils cessent de remplir les conditions générales d'admission prévues dans les statuts ou s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la société.

L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration.

Elle ne pourra être prononcée qu'après que l'associé dont l'exclusion est demandée aura été invité à faire connaître ses observations par écrit, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée de l'exclusion.

S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu par le Conseil d'Administration. La décision d'exclusion doit être motivée. La société communique les raisons objectives de ce refus d'affiliation ou de l'exclusion à l'intéressé qui en a fait la demande.

Elle est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par le Président du conseil d'administration. Une copie conforme de celui-ci est adressée à l'associé exclu dans les quinze jours. Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des associés.

L'associé exclu a droit au remboursement de sa part telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle l'exclusion a été prononcée sous les mêmes modalités et réserves que l'associé démissionnaire.

# TITRE IV - ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE

## Article 16 – Conseil d'Administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés, dont trois administrateurs choisis parmi une liste de candidats présentée par les associés détenteurs de parts de type « A » et deux administrateurs choisis parmi une liste de candidats présentée par les associés détenteurs de parts de type « B ».

Les administrateurs sont nommés pour une durée de trois ans.

Le mandat des administrateurs est gratuit.

En cas de vacance d'une ou plusieurs places d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restant ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion procède à l'élection définitive.

L'administrateur ainsi nommé achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs peuvent être révoqués par l'assemblée générale. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, chacun en ce qui le concerne personnellement et sans aucune solidarité.

## Article 17 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'objet social ainsi que pour la gestion de la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts à l'assemblée générale est de sa compétence.

Il peut faire tous les actes d'administration aussi bien que de disposition. Il peut notamment et sans que cette énumération soit limitative, accepter toutes sommes et valeurs, acquérir, aliéner, échanger, donner et prendre en location et hypothéquer tous droits et biens meubles et immeubles. Contracter des emprunts avec garantie hypothécaire ou autre (à l'exception d'emprunts obligataires).

Accorder des prêts accepter tous cautionnements et hypothèques, renoncer à tous droits réels et autres; de toutes garanties, privilèges et hypothèques, donner mainlevée avec ou sans paiement, ainsi que de toutes inscriptions privilégiées et hypothécaires, émargements, oppositions ou saisies; donner dispense d'inscription d'office; effectuer ou permettre des paiements avec ou sans subrogation ; renoncer en quelque cas que ce soit, se désister ou acquiescer, conclure tout compromis, faire appel à l'arbitrage et accepter des décisions arbitrales, consentir éventuellement des ristournes. Engager, suspendre ou licencier du personnel, déterminer son traitement et ses attributions.

Il établit le règlement d'ordre intérieur.

## Article 18

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un Président et un ou plusieurs Vice-président(s).

Il délègue tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres et leur donne le titre d'administrateur délégué.

## Article 19

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son Président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, d'un vice-président ou d'un administrateur délégué, chaque fois que l'intérêt social l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué sur la convocation.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner, par écrit transmis par tout moyen de communication, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et y voter en son lieu et place.

Un administrateur peut aussi, mais seulement lorsque la moitié des membres sont présents en personne exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit, par e-mail ou par téléfax.

## Article 20

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

## Article 21

La société est valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel ou en justice par deux administrateurs, par l'administrateur délégué ou, s'ils sont plusieurs, par un d'eux, qui n'a pas à justifier d'une décision ou d'une procuration du conseil d'administration.

La société est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

## Article 22

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial. Les délégations y sont annexées ainsi que les avis de votes donnés par écrit.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

## Article 23

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise.

Ils sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, renouvelable et ne pouvant être révoqué que pour juste motifs. L'assemblée générale détermine le nombre de commissaires et fixe leurs émoluments.

Toutefois, si la société répond aux critères fixés par l'article 141 du code des sociétés, la nomination d'un ou plusieurs commissaires est facultative.

S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires sont délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle et nommés par l'assemblée générale des associés.

Ceux-ci ne peuvent exercer aucune autre fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la société.

Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ces cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

## TITRE V - ASSEMBLEE GENERALE

### Article 24

L'assemblée générale constitue le pouvoir souverain de la société.

L'assemblée générale se compose de tous les associés.

Chaque associé dispose d'une voix, nonobstant le nombre de parts qu'il possède.

Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les associés, même pour les absents ou dissidents.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par un administrateur-délégué désigné par l'assemblée.

Le président désigne le secrétaire.

L'assemblée choisit deux scrutateurs parmi les associés.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

Elle peut compléter les statuts et préciser leur application par un règlement d'ordre intérieur auxquels sont soumis les associés par le seul fait de leur admission.

### Article 25

L'assemblée générale se réunit de plein droit, sauf décision contraire du Conseil d'administration, le 2ème mardi de juin à 19 heures au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoir, pourvu que celui-ci soit lui-même associé.

### Article 26

L'assemblée générale se réunit sur convocation du conseil d'administration, adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion, par simple lettre, adressée aux associés sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

### Article 27

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées dans chaque catégorie de parts sociales.

A parité de voix, le président de l'assemblée a voix prépondérante.

Sous réserve des règles particulières établies par les présents statuts, l'assemblée générale des associés délibérera suivant les règles prévues aux articles 381 et suivants du code des sociétés.

## Article 28

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le conseil d'administration chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

L'assemblée doit être convoquée si des associés représentant au moins un cinquième du capital social en font la demande.

Dans ce cas, elle doit être convoquée dans le mois de la réquisition.

## Article 29

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire à justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

# TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - BILAN

## Article 30

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Chaque année, le conseil d'administration dressera l'inventaire et établira les comptes annuels. Ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe. Les amortissements nécessaires doivent être faits, le tout conformément à la loi. L'assemblée générale entend le rapport de gestion et, le cas échéant celui des commissaires ou des associés chargés du contrôle, et statue sur l'adoption des comptes annuels de la société.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires ou aux associés chargés du contrôle.

## Article 31

Sur le résultat, tel qu'il résulte des comptes annuels arrêtés par le conseil d'administration, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

L'excédent éventuel peut être accordé aux détenteurs de parts pour un dividende appliqué à la partie effectivement libérée du capital social. Le taux de ce dividende ne pourra en aucun cas excéder celui fixé conformément à l'arrêté royal du 20 juillet 1955 et suivants fixant les conditions d'agrégation de groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives pour le Conseil National de la Coopération.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait à la suite de telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toute distribution faite en contravention de cette disposition doit être restituée par les bénéficiaires de cette distribution si la société prouve que les bénéficiaires connaissent l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

## TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 32

Le règlement d'ordre intérieur peut, dans les limites des prescriptions légales, prévoir toutes les dispositions concernant l'exécution des présents statuts et de règlement des affaires sociales.

Il peut notamment imposer aux associés et à leurs ayants droit, toutes obligations requises dans l'intérêt de la société. La suspension des droits et avantages sociaux peuvent être prévues par le règlement d'ordre intérieur pour assurer l'exécution de ses prescriptions et celle des statuts.

### Article 33

Sauf l'exclusion, toutes les contestations ou qui pourraient survenir entre les associés en fonction, démissionnaires ou exclus sont vidés par voie d'arbitrage.

### Article 34

Toutes dispositions des statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives du code des sociétés seront censées non écrites.

Toutes les dispositions de ces lois non contraires aux présents statuts et qui ne seront pas reprises aux présentes y seront réputées inscrites de plein droit.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers, représentants ou ayants droit ne pourront provoquer la liquidation de la société, requérir aucune apposition de scellés, faire aucune saisie ou opposition sur les biens ou valeurs de la société.

Les créanciers personnels de l'associé ne peuvent saisir que les intérêts et dividendes lui revenant et la part qui lui sera attribuée à la dissolution de la société.

## TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

### Article 35

En cas de dissolution de la société pour quelle que cause que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins des liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

A défaut de pareille nomination, la liquidation s'opérera par les soins des administrateurs en fonction, formant un collège.

Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du code des sociétés.

L'assemblée déterminera, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

Chaque année, les liquidateurs soumettront à l'assemblée générale les résultats de la liquidation avec l'indication des causes qui ont empêché celle-ci d'être terminée.

L'assemblée se réunira sur convocation et sous la présidence du liquidateur ou de l'un d'eux, conformément aux dispositions des présents statuts.

Elle conservera le pouvoir de modifier les statuts.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net servira d'abord à rembourser le montant du capital libéré.

Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situations et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèce au profit des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts sociales.

## Article 36

Pour l'exécution des présents statuts, tout, obligataire, associé, légataire, administrateur, gérant, commissaire, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social ou toutes les communications, assignations, significations, peuvent lui être valablement faites.

A défaut d'autre élection de domicile, les associés seront censés avoir fait élection de domicile au domicile indiqué dans le registre des associés.